

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LA PRÉSIDENTE DE LA XV^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 254.946 du 28 octobre 2022

A. 235.238/XV-4911

En cause : **l'association sans but lucratif**
GROUPE ANIMATION BASSE SAMBRE (GABS),
ayant élu domicile
rue des Glaces Nationales, 144
5060 Auvelais,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Sébastien DEPRÉ
et Nissim PICARD, avocats,
place Flagey, 7
1050 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 6 décembre 2021, l'association sans but lucratif Groupe Animation Basse Sambre (en abrégé GABS) demande l'annulation de la décision de « non-octroi pour l'année de la subvention octroyée dans le cadre de l'appel à projets PCI 2019 “Je ne suis pas raciste mais... □ ».

II. Procédure

Le dossier administratif a été déposé.

Un mémoire en réponse a été déposé et a été notifié à la partie requérante le 19 avril 2022.

M^{me} Esther Rombaux, auditeur adjoint au Conseil d'État, a rédigé une note, le 9 septembre 2022, demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* du règlement général de procédure.

Par un courrier du 15 septembre 2022 déposé sur la plateforme électronique du Conseil d'État et dont la partie adverse a pris connaissance le même jour, et par un courrier du 20 septembre 2022, notifié à la partie requérante le 23 septembre, le greffe a informé les parties que la chambre allait statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Absence de l'intérêt requis

L'article 21, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose que « lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis ». La mention de cet article a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure.

La partie requérante n'ayant pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti et aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis.

IV. Indemnité de procédure

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 700 euros, à la charge de la partie requérante. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 22 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros, accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre,
le 28 octobre 2022 par :

Anne-Françoise Bolly,
Frédéric Quintin,

présidente de chambre,
greffier.

Le Greffier,

La Présidente,

Frédéric Quintin

Anne-Françoise Bolly